

Statuts de l'association «Etre & Partage »

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : « Etre & partage».

Article 2 – Buts

Les buts de l'association sont centrés sur tout ce qui est favorable à l'humain, tant dans son écologie personnelle, interpersonnelle, relationnelle et environnementale.

Elle privilégiera le lien social sous toutes ses formes, la créativité, l'expression par différentes médiations culturelles, artistiques, de communication, de réseaux collaboratifs, de techniques de bien-être et de développement personnel.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Coucy-le-Château-Auffrique (02380) 11 avenue d'altenkessel.

Article 4 - Composition

L'association est composée de :

- membres actifs : membres à jour de leur cotisation annuelle, qui participent activement à la vie et au développement de l'association
- membres adhérents : personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle
- membres participatifs : membres non cotisants participant ponctuellement aux activités de l'association. Ils ne bénéficient pas d'un droit de vote aux assemblées générales et assemblées générales extraordinaires.
- membres bienfaiteurs : membres qui versent plus que leur cotisation annuelle, au profit de l'association. Seuls les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont droit de vote lors des assemblées générales et assemblées générales extraordinaires.

Article 5 - Equipe

L'association est dirigée par une équipe, composée d'au moins trois membres actifs élus chaque année par l'Assemblée Générale (AG).

Les membres de l'équipe sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement de l'association, en particulier :

- la représentation légale,
- la trésorerie,
- le secrétariat,
- l'organisation des assemblées générales et assemblées générales extraordinaires.

Article 6 - Réunion de l'équipe (adhérents actifs)

L'équipe se réunit autant que de besoin pour le fonctionnement de l'association et au minimum une fois par an pour préparer l'assemblée générale. Elle peut être réunie à la demande du quart des adhérents.

Elle prend ses décisions collégalement et à l'unanimité des présents ou représentés.

Le quorum est fixé à trois membres présents.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La convocation est adressée à tous les adhérents de l'association, accompagnée de l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La diffusion de la convocation est faite, sauf exception particulière, par courriel.

Les adhérents peuvent se faire représenter, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions de l'article 7 peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations des adhérents
- des subventions des pouvoirs publics et collectivités territoriales
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'équipe, approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux liés à l'administration interne de l'association : montant des adhésions, définition de membre actif, tarifs des prestations, remboursement éventuel des frais, accès à la formation, emploi d'un ou plusieurs salariés, etc.

Article 11 – Modification et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition de l'équipe.

En cas de dissolution, prononcée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, un (ou plusieurs) liquidateur(s) est nommé par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu et après prélèvement des frais de liquidation, paiement des dettes, sera dévolu à une association répondant à des buts similaires à ceux définis par l'article 2.

Le membre de l'équipe mandaté fera connaître dans le mois qui suit, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.